



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 10
28 septembre 2023

Par courriel : Alain Le Viol, Président
Jean-Pierre Bouillant, Didier Gantier
Assiste : Maxime Airieau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Point sur l'obligation d'encadrement en D1 Seniors Masculins

La Commission au regard de l'article 25 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins et du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Masculins.

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle
- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors au niveau supérieur de District est le CFF3 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation

Article 15 - Licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » – Licence Joueur – Restriction de Participation

Les éducateurs ou entraîneurs doivent s'engager avec le club dans les conditions prévues dans le présent statut et être obligatoirement titulaires de la licence « Technique Nationale » ou de la licence « Technique Régionale » correspondant à leur plus haut niveau de diplôme. Les stagiaires en formation BMF ou BEF, n'ayant aucun module ou certificat fédéral de formation d'éducateur de football, peuvent obtenir une licence « Stagiaire éducateur », le temps du cursus suivi.

Le titulaire d'une licence « Technique Nationale » ou « Technique Régionale » ou « Stagiaire éducateur » (sous contrat ou bénévole), de même que le titulaire d'une licence « éducateur fédéral », par ailleurs titulaire d'une licence joueur, ne peut exercer aucune activité de joueur dans l'équipe qu'il encadre en tant qu'entraîneur principal ou adjoint, au sens du présent Statut et qui participe à un championnat national.

Défaut de désignation

521399 ST HERBLAIN O.C. - M. LEFEUVRE Jonathan : Diplômes CFF1, CFF2, CFF3, CFF4 attestés mais non certifiés.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en Départemental 1 Séniors est le CFF3.

La Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine.

A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Défaut de formation professionnelle continue

544185 FC REZÉ – M. ÉTIENNE Hugues : Absence de formation professionnelle continue du BEF ;

La Commission demande à l'intéressé :

1) De suivre une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par la Ligue de Football des Pays-de-la-Loire ;

2) De prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation.

A défaut, la Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine.

Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

521131 A.S.C. ST MÉDARD DOULON NANTES – M. N'DORAM Japhet : Absence de formation professionnelle continue du BE2

La Commission demande à l'intéressé :

1) De suivre une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par la Ligue de Football des Pays-de-la-Loire ;

2) De prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation.

A défaut, la Commission demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis sous huitaine.

Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Défaut de licence technique

Un courriel a été adressé aux clubs concernés par ce défaut le 28/09/2023.

501941 F.C. LA CHAPELLE DES MARAIS - M. LELIEVRE Ronan : Absence de licence technique ;
La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502031 A.C. ST BREVIN – M. ANGLESJ Johan : Absence de licence technique ;
La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502505 NOZAY O.S. – M. HUMEAU Mickael : Absence de licence technique ;
La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

512355 NORT A.C. – M. PASQUIER Guillaume : Absence de licence technique ;
La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

513122 ELAN SORINIERES FOOTBALL – M. MAISONNEUVE Clément : Absence de licence technique La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

547589 ASR MACHECOUL – M. MERCERON Kévin : Absence de licence technique ;
La Commission demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

502248 ET. DE CLISSON – M. JOUBERT Nicolas : Absence de licence technique (en attente de formation du DF Coach Séniors) ;
La Commission prend note de l'inscription de M. JOUBERT Nicolas au DF Coach Séniors du 10/11/2023 au 21/06/2024 et demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation. Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

511875 U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU – M. CHANSON Valentin : Absence de licence technique (en attente de formation du BMF) ;
La Commission prend note de l'inscription de M. CHANSON Valentin au BMF du 15/05/2023 au 07/05/2024 et demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation. Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

541370 A.S. DE MAINE AIGREF.REMOUILLE – M. DENIS Martin : Absence de licence technique (en attente de formation du CFI Séniors) ;
La Commission prend note de l'inscription de M. DENIS Martin au CFI Séniors du 23/10/2023 et demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation. Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

544107 ENT.S. DES MARAIS – M. TARGET Rodolphe : Absence de licence technique (en attente de formation du CFI Séniors) ;
La Commission prend note de l'inscription de M. TARGET Rodolphe au CFI Séniors du 23/10/2023 et demande à l'intéressé de prendre la licence Technique au profit du club sous huitaine à compter de la date de fin de la formation. Passé ce délai, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

Suivi des présences

Un membre de la commission est désigné pour assurer le contrôle des feuilles de match. Le contrôle pourra aussi être réalisé par un officiel ou tout membre missionné lors des rencontres de championnat.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

